

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Télévision sans frontières II Décence et communication : Dernier épisode? L'Autriche et l'article 10 <p>LA SOCIETE DE L'INFORMATION PLANETAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation sur les technologies de l'information et de la communication• Conseil de l'Europe : L'Utilisation d'images virtuelles à la télévision• Conseil de l'Union européenne : Adoption du " Plan d'action pour le marché unique" de la Commission <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour européenne des Droits de l'Homme : Liberté du journalisme de critique politique - Affaire <i>Oberschlick</i> N°2 c. Autriche• Cour européenne des Droits de l'Homme : L'affaire <i>Telesystem Tiro</i> <i>Kabeltelevision</i> est rayée du rôle <p>UNION EUROPEENNE</p> <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour de Justice des Communautés européennes : <i>TNT & Cartoon Network</i> - la Belgique n'est pas autorisée à exercer un deuxième niveau de contrôle• Cour de Justice des Communautés européennes : VT4 relève de la juridiction du Royaume-Uni	<p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Adoption d'un Protocole au Traité d'Amsterdam concernant le service public de radiodiffusion• Parlement européen / Conseil de l'Union européenne : Directive " Télévision sans frontières II" adoptée <p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Parlement européen / Conseil de l'Union européenne : Nouvelle directive sur les transactions à distance <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Parlement européen / Conseil de l'Union européenne : Directive pour la libéralisation des services et des infrastructures de télécommunications• Commission européenne : Le <i>Copyright Act</i> des Etats-Unis est-il compatible avec les règles du commerce international ? <p>NATIONAL</p> <p>9</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Irlande : Défecteurs non autorisés• France : Pouvoir de mise en demeure du CSA <p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• Danemark : Décision de la Haute Cour sur le recadrage d'un film en <i>CinémaScope</i> en vue de sa télédiffusion• USA : La Cour Suprême déclare que la loi de décence sur l'Internet est inconstitutionnelle <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Le Jugement rendu à l'encontre de RTL Deutschland déclaré définitif	<p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Kazakhstan : Loi sur le droit d'auteur• Norvège : Modification du règlement sur la radiodiffusion <p>12</p> <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Autriche : Le projet de loi sur les télécommunications est en discussion au Parlement• Estonie : Nouveau projet de loi sur la radiodiffusion <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Suisse : Modification de la concession de la SRG• Suède : Obligation statutaire de retransmission des chaînes TV norvégiennes et danoises (Erratum) <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne : Condamnation du monopole de VTM en matière de publicité <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne : Une disposition de la loi espagnole sur les plates-formes de télévision numérique par satellite constitue une infraction au Traité CE• Royaume-Uni : l'Instance de régulation attribue des licences de radiodiffusion numérique par voie terrestre• Allemagne : Discussion sur l'assujettissement à l'impôt et le paiement des redevances des organismes de radiodiffusion de service public <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Discussion sur les droits concernant le sport• Pays-Bas : Nouvelles mesures en faveur de l'industrie cinématographique• Publications <p>16</p> <ul style="list-style-type: none">• Calendrier
---	--	---



EDITORIAL

Télévision sans frontières II Décence et communication : Dernier épisode? L'Autriche et l'article 10

Voici le dernier numéro d'IRIS avant la pause estivale. Nous publions un article détaillé sur la directive "Télévision sans frontières II", rédigé par Vincenzo Cardarelli, qui représente la Commission européenne au comité éditorial d'IRIS et qui a suivi de près le processus qui a mené à l'adoption de la nouvelle directive. Nous publions également des informations exhaustives concernant une décision marquante de la Cour Suprême des Etats-Unis, qui a déclaré inconstitutionnelle la *Communications Decency Act*.

En outre, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été saisie, deux fois de plus, sur le problème des accusations portées contre l'Autriche au motif d'infraction à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (liberté d'expression et liberté de recevoir et de donner des informations). Ces affaires sont également publiées dans ce numéro d'IRIS.

L'équipe du comité éditorial souhaite à tous ses lecteurs d'agréables vacances d'été. IRIS 1997-8 paraîtra le 24 septembre 1997.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction : Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable des informations juridiques • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jens Cavallin, Conseil pour le pluralisme dans les médias (Suède) – Fredrik L. Cederqvist, *Communications Media Center, New York Law School (USA)* – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – Liv Dæe Gabrielsen, *Mass Media Authority*, Fredrikstad (Norvège) – Albrecht Haller, Université de Vienne (Autriche) – Morten Madsen, Ministère Royal de la Culture (Danemark) – Marie McGonagle, Faculté de droit, *University College Galway* (Irlande) – Alberto Pérez Gómez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares* (Espagne) – Prof. Tony Prosser, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Prof. Gerard Schuijt, *Mediaforum/ Institut du droit de l'information (IVIR)* de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Oliver Sidler, Éditeur *Medialex* (Suisse) – Ismo Silvo, Directeur Nouveaux Services de télévision, *YLE* (Finlande) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Dirk Van Liederkerke, Coudert, Avocats, Bruxelles (Belgique) – Stefaan Verhulst, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des médias du département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Segueny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Martine Müller – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Lazare Rabineau – Nathalie Sturlese • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • **Abonnement et vente :** Victoires Editions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.**

La société de l'information planétaire

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation sur les technologies de l'information et de la communication

Le 23 juin 1997, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation relative aux aspects scientifiques et techniques des nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication.

L'Assemblée souligne la nécessité de contrebalancer le décalage qui, selon elle, existe entre "le degré de développement des nouvelles technologies d'information et de communication et le stade d'adaptation de la société". Pour ce faire, elle recommande au Comité des Ministres d'analyser son programme de travail en tenant compte des évolutions engendrées par les nouvelles technologies d'information et de communication (TIC). En outre, elle encourage le Comité à soutenir le travail de la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse qui se tiendra à Thessalonique les 11 et 12 décembre 1997, concernant les technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à renforcer son travail d'harmonisation de la législation dans ce domaine en Europe et au niveau international.

La recommandation comporte des mesures visant à faciliter l'accès généralisé à tous les services de TIC. Parmi elles, citons la proposition de l'Assemblée de mettre en œuvre des mesures fiscales et celle de favoriser la réalisation de l'interopérabilité entre les réseaux, par l'intermédiaire de l'intensification de la coopération internationale dans le domaine de la standardisation et d'encourager le développement des technologies numériques et des réseaux à haut débit.

En outre, l'Assemblée consacre une partie importante de sa recommandation à des mesures visant à encourager la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, notamment en matière de technologies spéciales de protection de la vie privée (primordiale en matière de services cryptés), ainsi que dans le domaine des technologies de simulation et de visualisation en temps réel et à grande échelle, des technologies de la présence virtuelle et des réseaux superintelligents.

Recommandation 1332 relative aux aspects scientifiques et techniques des nouvelles technologies de l'information et de la communication, adoptée par l'Assemblée Parlementaire lors de la 17^e séance le 23 juin 1997. Disponible en anglais et en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Europe : l'Utilisation d'images virtuelles à la télévision

Pour la première fois depuis sa création, le Comité permanent de la Convention européenne sur la télévision transfrontière a adopté deux Recommandations afin de faciliter et d'améliorer l'application de la Convention. La première Recommandation, adoptée lors de la 11^e réunion du comité des 5 et 6 décembre 1996, concerne l'utilisation d'images virtuelles dans les journaux télévisés et les magazines d'actualités. La deuxième, adoptée lors de la 12^e réunion du Comité des 20 et 21 mars 1997, concerne l'utilisation de la publicité virtuelle au cours notamment de la diffusion d'événements sportifs.

Fait important, les Recommandations énoncent clairement que la publicité virtuelle n'est pas considérée comme étant hors du champ d'application de la Convention, ce qui ne veut pas dire, néanmoins, que les techniques virtuelles dans la publicité ne soient pas autorisées.

Les deux Recommandations stipulent que l'utilisation des images virtuelles relève de la responsabilité éditoriale des radiodiffuseurs. Au regard de l'article 7(3) de la Convention, qui prévoit que "le radiodiffuseur veille à ce que les journaux télévisés présentent loyalement les faits et les événements", le Comité définit des principes supplémentaires applicables à l'utilisation des images virtuelles : Premièrement, l'interdiction de manipuler ou de déformer le contenu d'une information, deuxièmement l'obligation d'informer le spectateur lorsque l'on a recours aux images virtuelles.

En ce qui concerne la première Recommandation, le Comité dit que l'utilisation des images virtuelles "doit être nécessaire ou utile pour illustrer des informations ou une version hypothétique de l'événement discuté". Dans sa deuxième Recommandation, le Comité souligne la pertinence de règles d'autodiscipline dans le domaine de la publicité virtuelle et se félicite du code de conduite adopté par l'Union européenne de Radio-Télévision (UER) et l'Association des Télévisions Commerciales européennes (ACT), qui, sous ses principaux aspects, est conforme aux principes définis par le Comité.

Bien que sa deuxième Recommandation permette de conclure que les règles en matière de publicité télévisuelle devraient parfois être applicables à la publicité virtuelle, le Comité n'a pas pris de décision générale sur l'applicabilité de ces règles en ce qui concerne la publicité virtuelle par rapport aux règles de la publicité placée sur les lieux de l'événement.

Recommandation (96) 1 relative à l'utilisation d'images virtuelles dans les journaux télévisés et les magazines d'actualités adoptée par le Comité permanent sur la télévision transfrontière lors de sa 11^e réunion des 5 et 6 décembre 1997 ; Recommandation (97) 1 relative à l'utilisation de la publicité virtuelle au cours notamment de la diffusion d'événements sportifs adoptée par le Comité permanent sur la télévision transfrontière lors de sa 12^e réunion des 20 et 21 mars 1997 ; Publicité virtuelle : code de conduite de l'UER et de l'ACT. Tous les documents sont disponibles en anglais et en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Union européenne : Adoption du "Plan d'action pour le marché unique" de la Commission

Dans le dernier numéro d'IRIS, nous avons exposé le contenu du "Plan d'action pour le marché unique" de la Commission qui devait être soumis au Conseil de l'Union européenne lors de son sommet d'Amsterdam, les 16 et 17 juin 1997. Le Plan d'action comporte des propositions pour l'adoption de Directives importantes pour la société de l'information (voir IRIS 1997-6: 5). Le Conseil de l'Union européenne s'est félicité du Plan d'action de la Commission et a entériné ses objectifs généraux.

Europe N° 2041/42, 20 juin 1997.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : Liberté du journalisme de critique politique - Affaire *Oberschlick* N°2 c. Autriche

A l'occasion de son verdict du 1 juillet 1997, la Cour européenne des Droits de l'Homme a encore confirmé la grande liberté de discours politique que garantit l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit de la quatrième condamnation de l'Autriche sur cette question (voir également CourEDH, 8 juillet 1986, *Lingens*, série A, vol. 103 ; CourEDH, 23 mai 1991, *Oberschlick*, série A, vol. 204 ; CourEDH, 28 août 1992, *Schwabe*, série A, vol. 242-B).

En octobre 1990, Jörg Haider, leader du FPÖ (Parti libéral autrichien), avait tenu un discours dans lequel il glorifiait le rôle de la génération des soldats de la Seconde Guerre Mondiale de tous les camps. Quelque temps après, son discours a été publié dans *Forum*, un magazine politique imprimé à Vienne. Il faisait l'objet d'un commentaire critique dont l'auteur était Gerhard Oberschlick, l'éditeur du magazine. Dans son commentaire, Oberschlick traitait Haider "d'idiot" (*Trottel*). Suite à la plainte de ce dernier, Oberschlick a été déclaré coupable de diffamation par les tribunaux autrichiens (article 115 du Code Pénal autrichien).

Oberschlick s'est adressé à la Commission européenne des Droits de l'Homme en invoquant que les décisions qui l'avaient accusé d'insulte envers M. Haider enfreignaient son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A l'instar de la Commission dans son rapport du 29 novembre 1995, la Cour, dans son jugement du 1er juillet 1997, en arrive à la conclusion que la condamnation d'Oberschlick par les tribunaux autrichiens constitue une interférence disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'expression (politique) et la qualifie de "non nécessaire dans une société démocratique".

La Cour réitère que la liberté d'expression ne s'applique pas seulement aux informations et aux idées favorablement accueillies, considérées comme inoffensives ou insignifiantes, mais également à celles qui "offensent, choquent ou dérangent". Les limites acceptables de la critique sont plus larges lorsqu'elles concernent un homme politique agissant publiquement que lorsqu'elles concernent un individu dans sa vie privée. La Cour tient compte du fait que M. Haider avait clairement cherché à être provocateur et que par conséquent, il pouvait s'attendre à de fortes réactions suite à son discours. D'après la Cour, l'article du plaignant pouvait certes être considéré comme polémique, mais il ne constituait pas une attaque gratuite et personnelle, dans la mesure où son auteur avait étayé son argument (pourquoi il considérait Haider comme un idiot) par une explication objectivement compréhensible. La Cour en arrive donc à la conclusion suivante : "il est vrai que traiter un politicien de *Trottel* en public peut être offensant. Dans cette affaire précise, cependant, le mot ne semble pas disproportionné par rapport à l'indignation notoire que M. Haider a soulevée". Par sept voix contre trois, la Cour a décidé qu'il y avait infraction à l'article 10 de la Convention.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Oberschlick* c. Autriche (N°2), 1er juillet 1997.

Disponible en anglais à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/eng/OBERSCHL.html>

Disponible en français à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/fr/OBERSCHL.html>

ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Prof. Dirk Voorhoof,
Section Droit des médias, Département des Sciences de la Communication,
Université de Gand, Belgique)

Cour européenne des Droits de l'Homme : L'affaire *Telesystem Tirol Kabeltelevision* est rayée du rôle

Telesystem Tirol Kabeltelevision a présenté une requête à la Commission européenne des Droits de l'Homme en 1991, au titre de l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est en tant que réseau local de télévision câblée (*Gemeinschaftsantennenanlage* - ou *cable television system* selon l'appellation américaine), qu'elle s'est plainte que, en vertu de la législation autrichienne, on lui avait refusé l'autorisation de distribuer ses propres programmes de télévision ("radiodiffusion active") et qu'elle avait été seulement autorisée à recevoir des programmes déjà existants et à les retransmettre aux abonnés du réseau local ("radiodiffusion passive").

Le refus d'accorder le droit de distribution des propres programmes de cette chaîne était fondé sur le monopole général en matière de radiodiffusion accordé à la Société de radiodiffusion autrichienne. Dans son rapport du 18 octobre 1995, la Commission a jugé que les arguments, déjà invoqués dans l'affaire de *Informationsverein Lentia* c. Autriche (CourEDH, 24 novembre 1993, série A, vol. 276), avaient mené à la conclusion que la restriction de la liberté de diffuser des informations en interdisant la radiodiffusion privée, telle que fondée sur le monopole autrichien en matière de radiodiffusion, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait donc une violation de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. L'affaire *Telesystem Tirol Kabeltelevision* a donc été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Néanmoins, dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle autrichienne a déclaré, dans deux arrêts (Cour constitutionnelle, 27 septembre 1995 (voir IRIS 1996-6: 8) et du 8 octobre 1996 (voir IRIS 1997-2: 5), que l'interdiction aux réseaux locaux de télévision de faire de la "radiodiffusion active" et l'interdiction aux radiodiffuseurs privés de faire de la publicité commerciale, constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne ; elle a rappelé également l'arrêt de la Cour européenne du 24 novembre 1993 dans l'affaire *Informationsverein Lentia*. La Cour européenne, dans son arrêt du 9 juin 1997, a pris acte officiellement d'un règlement à l'amiable de la question entre le gouvernement autrichien et le requérant. La Cour donne suite à la demande du requérant de rayer l'affaire du rôle, car la radiodiffusion active et la diffusion de publicité commerciale par des réseaux locaux de télévision sont désormais légalement autorisés en Autriche. La Cour est d'avis qu'il n'y a pas de motif d'ordre public de poursuivre le contentieux. La loi autrichienne sur la radiodiffusion semble enfin être conforme à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, puisqu'il a été mis fin à l'affaire du monopole de la société publique de radiodiffusion.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Telesystem Tirol Kabeltelevision* c. Autriche, 9 juin 1997. Disponible en anglais sur URL <http://www.dhcour.coe.fr/eng/TELESYST.E.html>, en français sur <http://www.dhcour.coe.fr/fr/TELESYST.E.html> ou dans les deux langues par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Prof. Dirk Voorhoof,
Section du droit des médias du Département des sciences de la communication,
Université de Gand, Belgique)



Union Européenne

Cour de Justice des Communautés européennes : *TNT & Cartoon Network* - la Belgique n'est pas autorisée à exercer un deuxième niveau de contrôle

Le 29 mai 1997, la Cour de Justice a rendu son arrêt sur l'interprétation de certaines dispositions de la Directive "Télévision sans frontières", donnant suite aux questions adressées par un tribunal belge dans le cadre d'une action portant sur la distribution sur le réseau câblé de Coditel de la chaîne de télévision *TNT & Cartoon Network* dans la région bilingue de Bruxelles.

Comme dans le cas de VT4 (voir article suivant), la chaîne *TNT & Cartoon Network* est exploitée par une société basée au Royaume-Uni, au moyen d'une licence par satellite non nationale accordée par les autorités britanniques. Vu l'établissement de la société au Royaume-Uni, la Cour a estimé que la réglementation des activités de cette chaîne de télévision incombait à cet Etat qui était compétent *ratione personae*. Il lui incombe donc de vérifier si les programmes concernés sont conformes aux règles harmonisées énoncées dans la Directive "Télévision sans frontières" (notamment celles relatives au respect des quotas pour la transmission et la promotion d'œuvres européennes). Ainsi, la Cour a confirmé que les autorités belges ne pouvaient exercer un deuxième niveau de contrôle sur les activités du radiodiffuseur comme elles l'avaient fait en tentant d'empêcher Coditel de distribuer la chaîne TNT sur son réseau câblé, au motif allégué que les programmes de celle-ci ne respectaient pas les règles de la Directive. La Cour a en fait confirmé qu'un tel deuxième niveau de contrôle ne peut être exercé que dans des circonstances très limitées décrites à l'article 2.2 de la Directive et que le non respect des quotas ne rentre pas dans la définition de ces circonstances. La Cour a également confirmé que si l'Etat belge n'était pas satisfait du contrôle exercé, selon les règles harmonisées énoncées dans la Directive, par les autorités britanniques, il pourrait intenter une action contre cet Etat en suivant les règles de procédure appropriée, mais qu'il ne pourrait pas adopter des mesures unilatérales pour remédier à cette situation et qu'il devait accepter la libre circulation des retransmissions concernées, même en cas d'insuffisance du contrôle de l'Etat d'accueil.

L'arrêt de la Cour devrait mettre un terme à l'action pendante depuis un certain temps en Belgique contre la transmission de la chaîne *TNT & Cartoon Network* sur le réseau câblé. Les autorités belges devront accepter le système de contrôle moins sévère exercé au Royaume-Uni sur les contenus européens des transmissions de TNT ou il devra aborder la question directement avec les autorités britanniques.

Arrêt de la Cour des Communautés européennes du 29 mai 1997, Affaire C-14/96, Paul Denuit. Disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke,
COUDERT, Avocats, Bruxelles)

Cour de Justice des Communautés européennes : VT4 relève de la juridiction du Royaume-Uni

Le 5 juin 1997, la Cour de Justice des Communautés européennes a confirmé sa jurisprudence sur l'interprétation des critères juridictionnels et des règles sur la libre circulation des services contenues dans la Directive "Télévision sans frontières". L'arrêt donnait suite aux questions adressées à la Cour par le Conseil d'Etat belge dans l'action intentée par VT4, chaîne de télévision commerciale privée destinée au public flamand mais basée au Royaume-Uni, contre une décision du Ministre flamand de la culture et des affaires bruxelloises qui refusait aux programmes de télévision de VT4 l'accès aux réseaux de distribution câblés pour la communauté flamande.

En raison de l'impossibilité d'obtenir les autorisations nécessaires en Belgique, VT4 avait été en fait obligée d'installer son siège hors de Belgique afin de contourner les droits de monopole accordés, selon la législation flamande sur les médias, à VTM pour exploiter une télévision commerciale et la publicité télévisuelle dans la Communauté flamande (voir article page 13). Ainsi, VT4 fonctionnait en vertu d'une licence par satellite non nationale accordée par les autorités britanniques. Installée au Royaume-Uni, elle avait quelques activités secondaires en Belgique, comme la collecte des informations et les contacts avec les annonceurs. Ses programmes sont destinés au public flamand. Toutefois, le Ministre flamand a adopté une décision refusant à VT4 l'accès au câble flamand, ne pouvant accepter que la législation flamande sur les médias, et notamment les droits de monopole de VTM, soit contournée par l'établissement à l'étranger de VT4.

La Cour de Justice a confirmé que VT4 relève de la juridiction *ratione personae* du Royaume-Uni car elle est installée dans ce pays et que, afin de bénéficier des règles sur la libre circulation, VT4 ne doit pas obligatoirement mener des activités au Royaume-Uni, son pays d'accueil. Elle a ajouté que si un radiodiffuseur de télévision est basé dans plus d'un Etat membre, l'Etat membre de la juridiction dont il relève est celui sur le territoire duquel ont lieu les activités centrales du radiodiffuseur, notamment celui où les décisions de politique de programmes sont prises et où sont montés les programmes destinés à la diffusion.

En vertu de cet arrêt, VT4 devrait pouvoir rester sur le câble flamand et la décision contraire prise par les autorités flamandes, qui avait été suspendue dans l'attente du jugement, devrait être annulée. L'arrêt clarifie les règles énoncées par la Directive "Télévision sans frontières" et, notamment, celles concernant la compétence d'un Etat membre sur les activités des radiodiffuseurs, règles qui seront clarifiées ultérieurement dans la version modifiée de cette Directive (voir page 6).

Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 5 juin 1997, Affaire C-56/96, VT4 c. Communauté flamande.

Disponible en français, sous <http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&numaff=C-56%2F96&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher> ;
en anglais sous <http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=en&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=VT4&domaine=&mots=Belgium&resmax=100&Submit=Submit> ;
en allemand sous <http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=de&numaff=C-56%2F96&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Suchen> ;
ou par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke,
COUDERT, Avocats, Bruxelles)

Adoption d'un Protocole au Traité d'Amsterdam concernant le service public de radiodiffusion

Au cours du sommet européen d'Amsterdam qui s'est tenu du 16 au 18 juin 1997, les Etats membres de l'Union européenne sont arrivés à un accord sur l'adoption d'un Protocole relatif au financement des organismes de radiodiffusion du service public. Ce protocole sera joint au Traité de constitution de l'Union européenne en tant que disposition interprétative.

Dans le Protocole, une attention particulière est portée au rôle fondamental de la radiodiffusion publique en tant que garant d'un média démocratique, pluraliste et indépendant qui satisfasse les besoins d'expression, sociaux et culturels de notre société. Les Etats membres restent libres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion tant que ce soutien ne nuit pas au commerce et à la concurrence au sein de la Communauté.

Protocol to the TEC, (j) Public Service Broadcasting and (l) Services of general economic interest. Disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Prof. Gerard Schuijt,
Mediaforum,
Institut du Droit de l'Information, Amsterdam)

Parlement européen/Conseil de l'Union européenne : Directive "Télévision sans frontières II" adoptée

Le Parlement européen et le Conseil des ministres ont finalement adopté le nouveau texte de la Directive "Télévision sans frontières", dont l'objectif essentiel est de créer les conditions nécessaires à la libre circulation des émissions de télévision. La Directive 97/36/CE, qui modifie la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989, a été adoptée le 30 juin 1997, à l'issue de deux années de négociations intenses entre les différentes institutions européennes.

Le 31 mai 1995, la Commission a présenté une proposition destinée à augmenter la force juridique et à mettre à jour la formulation de la Directive "Télévision sans frontières". Cette proposition tenait compte des changements intervenus sur le marché, en particulier ceux qui découlaient des évolutions technologiques, mais sans élargir la portée de la Directive aux nouveaux services audiovisuels en ligne, tels que la vidéo à la carte.

Par rapport à la Directive de 1989, les autres amendements ont essentiellement pour intention de compléter et clarifier diverses définitions, notamment en ce qui concerne la compétence territoriale des Etats membres sur les organismes de radiodiffusion, d'introduire des règles régissant le télé-achat et d'améliorer la protection des enfants. En seconde lecture, le Parlement européen a présenté des amendements, en rapport notamment avec la protection des enfants, l'introduction de la "v-chip" et, par-dessus tout, la retransmission des événements sportifs.

L'innovation la plus marquante porte sur la diffusion des événements importants. La nouvelle Directive établit les conditions cadres destinées à garantir au public le libre accès aux retransmissions de ce type d'événement. Chaque Etat membre sera dans l'obligation d'établir une liste d'événements qui devront être diffusés sans codage, même lorsque des droits exclusifs auront été acquis par des chaînes de télévision à péage.

Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, ils devront faire en sorte que les différentes chaînes respectent chacune des listes.

En outre, la Commission dispose d'un délai d'un an pour présenter une étude approfondie des systèmes de filtrage de type "v-chip", permettant au contrôle parental de s'exercer sur les émissions que leurs enfants regardent. La Directive définit les aspects que cette étude devra couvrir, sans toutefois préjuger de ses conclusions.

La nouvelle Directive "Télévision sans frontières" devra être amendée par voie législative, essentiellement afin de tenir compte de la croissance rapide du secteur et du nombre croissant de chaînes de télévision. Les Etats membres disposeront de dix-huit mois pour la mettre en œuvre en prenant les mesures nécessaires dans leurs pays respectifs.

Concrètement, les principales dispositions de la nouvelle Directive, telle qu'elles ont été adoptées par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne, sont les suivantes :

- **Principes de compétence** : la Directive précise l'Etat membre compétent dont dépend un organisme de radiodiffusion ; cette dépendance tiendra essentiellement au lieu de son administration centrale et de prise des décisions de gestion concernant la programmation. La clause relative aux dérogations au principe de liberté de réception a été amendée. En outre, on trouve dans la Directive une définition des éléments constitutifs d'un organisme de radiodiffusion.

- **Liberté de réception et de retransmission** : la Directive confirme que, en règle générale, les Etats membres doivent assurer la liberté de réception et ne doivent pas limiter les retransmissions d'émissions de télévision sur leur territoire pour des raisons qui entrent dans le cadre coordonné par la Directive.

- **De meilleures procédures juridiques** : les procédures appropriées doivent être introduites par les Etats membres, au sein de leur législation propre, afin de permettre à des tiers concernés, y compris les nationaux d'autres Etats membres, de s'adresser aux autorités légales (ou autres) compétentes pour assurer le respect de la Directive.

- **Evénements d'importance majeure pour le public (notamment le sport)** : les Etats membres doivent dresser la liste des événements devant être retransmis sans codage, même si des droits exclusifs ont été acquis par des stations de télévision à péage. Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, ils doivent faire en sorte que les différents organismes de radiodiffusion respectent chacune de ces listes. Les événements peuvent avoir une portée nationale ou pas, comme par exemple les Jeux olympiques, la Coupe du monde ou le Championnat européen de football. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus après la publication de la Directive et concernent des événements qui auront lieu après son entrée en vigueur.

- **Mesures pour promouvoir les émissions européennes** : la clause obligeant les organismes de radiodiffusion ("lorsque c'est réalisable") à réserver une proportion majoritaire de leurs émissions aux œuvres européennes reste inchangée ; une certaine flexibilité reste à l'ordre du jour dans la mise en œuvre de cette disposition. La définition d'une œuvre européenne a été étendue aux coproductions avec des pays tiers.



- **Définition d'une œuvre européenne** : les productions qui ne sont pas des "œuvres européennes" mais sont réalisées dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers seront traitées comme des œuvres européennes si la majeure partie des coûts de production est prise en charge par des coproducteurs appartenant à la Communauté européenne, à la condition que la production ne soit pas contrôlée par un ou des producteurs établis à l'extérieur du territoire des Etats membres.

- **Production indépendante** : Les Etats membres doivent introduire une définition du "producteur indépendant" afin de faciliter l'application de la règle des 10% du temps de diffusion ou du budget de l'émission réservés aux productions indépendantes.

- **Diffusion de longs-métrages** : les délais d'attente, après la date de première diffusion dans les salles, auxquels les œuvres cinématographiques doivent se soumettre avant toute diffusion télévisuelle, ont été abolis. Les Etats membres doivent simplement s'assurer que les délais sur lesquels les organismes de radiodiffusion et les détenteurs des droits se sont mis d'accord sont respectés.

- **Publicité télévisée** : les dispositions relatives à la publicité restent pratiquement inchangées. La limitation à 20% de temps publicitaire, qui s'appliquait à une heure de temps de diffusion, est modifiée : il s'agit désormais de 20% au maximum par heure d'horloge. La publicité pour la chaîne est assimilée à de la simple publicité et est soumise à la plupart des dispositions concernant la publicité.

Les messages d'intérêt public et de nature caritative ne sont pas inclus dans le décompte de ces durées maximales.

- **Téléachat** : la Directive introduit une définition du téléachat. Celui-ci est globalement soumis aux mêmes règles que celles de la publicité. La limitation à une heure par jour de téléachat est abolie. Les chaînes spécialisées dans ce domaine doivent se soumettre à la plupart des dispositions de la Directive. Les fenêtres de téléachat sur les chaînes généralistes doivent avoir une durée minimale de 15 minutes et être clairement identifiables. Il ne peut y en avoir plus de 8 par jour et leur durée totale ne peut excéder 3 heures par jour. Le téléachat ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour l'achat de biens ou de services.

- **Parrainage** : les laboratoires pharmaceutiques peuvent désormais parrainer des émissions mais ne sont toujours pas autorisés à promouvoir des médicaments précis ou des traitements médicaux.

- **Protection des mineurs et de l'ordre public** : les émissions susceptibles de perturber sérieusement l'évolution des mineurs sont interdites. Celles qui sont simplement néfastes doivent, si elles ne sont pas codées, être précédées d'un avertissement sonore ou rendues clairement identifiables tout au long de leur déroulement au moyen d'un symbole visuel. Les émissions ne doivent contenir aucune incitation à la haine basée sur la race, le sexe ou la religion. La Commission dispose d'un délai d'un an pour soumettre une étude des avantages et des inconvénients d'autres mesures destinées à faciliter le contrôle parental sur les émissions regardées par leurs enfants.

- **Droit de réponse** : la Directive renforce les dispositions relatives au droit de réponse des parties dont la réputation et le nom ont été diffamés par des assertions de faits incorrects au cours d'une émission de télévision.

- **Contrôle de la Directive** : un comité de contact a été mis en place, dont la tâche est de contrôler la mise en œuvre de la Directive et l'évolution du secteur ; ce dernier sera également un forum d'échanges de vues. Présidé par la Commission et composé de représentants des régulateurs des Etats membres, il pourra se réunir à la demande de n'importe laquelle des délégations.

Un texte coordonné et non officiel (reflétant les amendements apportés par la Directive 97/36/CE) est disponible en anglais et en français sur le site web de la Commission européenne (*DGX - Audiovisual policy*) à l'adresse URL : <http://www.europa.eu.int/en/comm/dg10/avpolicy/avpolicy.html> ou en anglais, français ou allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Vincenzo Cardarelli,
Commission européenne,

DG X/D/3 - Unité de politique audiovisuelle/Audiovisual Policy Unit)

Parlement européen/Conseil de l'Union européenne : Nouvelle directive sur les transactions à distance

Le 4 juin 1997, la Directive concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a été publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes. Fruit de 5 ans de négociations au niveau européen, la Directive avait été d'abord adoptée par le Parlement le 16 janvier 1997 et par le Conseil le 23 janvier 1997.

L'objectif principal de la Directive est de poursuivre l'harmonisation minimum des lois, règlements et dispositions administratives des Etats membres de l'Union, en ce qui concerne les contrats à distance entre consommateurs et fournisseurs ainsi que d'imposer un ensemble de règles impératives afin de réglementer l'emploi de techniques de communication à distance. Le texte vise à mettre en place un degré commun de protection du consommateur dans l'Union européenne.

Le champ d'application de la Directive embrasse un vaste éventail d'activités commerciales allant des formes traditionnelles de transactions à distance (par exemple, catalogues d'achat par correspondance) aux techniques audiovisuelles comme le téléachat, Internet et le courrier électronique.

Ce texte impose une série de règles de base sur l'obligation pour le fournisseur de donner des informations (par exemple les principales caractéristiques des biens ou services fournis, leurs prix, des renseignements sur le fournisseur lui-même, etc...) comme garantie pour le consommateur. Il prévoit également un droit de désistement d'au moins 7 jours ouvrables. La Directive contient aussi des dispositions limitant l'utilisation de certains moyens de communication à distance sans l'autorisation préalable du consommateur et prohibe la vente par passivité. Enfin, elle comporte des dispositions visant au règlement des différends.

Directive 97/7CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE 4.6.97 N° 144: 19-25.

(Marina Benassi,
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam)



Parlement européen/Conseil de l'Union européenne : Directive pour la libéralisation des services et des infrastructures de télécommunications

Le 10 avril 1997, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, dans une procédure de concertation, la Directive 97/13/CE relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications.

On entend par "services de télécommunications" les services qui consistent en tout ou partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur un réseau de télécommunications, à l'exception de la radio et de la télévision. Ceci fait référence à la Directive 90/387/CEE du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

La nouvelle directive fait la distinction entre la fourniture de services de télécommunication selon un régime d'autorisations générales et de licences individuelles, et, dans les deux cas, elle fixe les règles que les États membres devront respecter. Les autorisations générales diffèrent des licences individuelles dans la mesure où elle dispensent le fournisseur de services de l'obligation de demander l'avis des pouvoirs publics nationaux chaque fois qu'il envisage de fournir un service ou d'installer un réseau. En ce qui concerne les licences individuelles, la directive prévoit que leurs modalités d'attribution par les États membres seront moins libérales pour le marché des télécommunications, et qu'elles devront respecter des conditions bien spécifiques. L'octroi d'une licence individuelle sera possible uniquement lorsque le bénéficiaire a accès à des ressources matérielles ou autres limitées, qu'il est soumis à certaines obligations ou qu'il jouit de droits particuliers.

Par ailleurs, la directive définit la procédure à suivre par les États membres pour l'attribution des autorisations générales et des licences individuelles. Une annexe contient la liste exhaustive des conditions liées à l'octroi des autorisations. Seuls les cas prévus et reconnus par le Traité des Communautés européennes (Art. 36 et 56) peuvent constituer des exceptions aux dispositions de la directive, de même que les cas où la réglementation nationale spécifique d'un État membre sur la répartition des programmes audiovisuels destinés au public et sur le contenu de ces programmes contient des dispositions différentes.

La directive s'applique dans son intégralité aux reportages par satellites.

Les dispositions de la directive sont également applicables aux entreprises de pays tiers. A titre d'exemple, des radiodiffuseurs établis à l'extérieur de l'Union européenne et souhaitant effectuer des reportages par satellite peuvent bénéficier des facilités d'accès aux services de télécommunications.

La directive doit être appliquée dans les États membres au plus tard le 31 décembre 1997.

Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, JOCE du 7 mai 1997 N° L 117 : 15. Disponible en anglais, français et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne : Le *Copyright Act* des Etats-Unis est-il compatible avec les règles du commerce international ?

En date du 21 avril 1997, la Commission Européenne a donné suite à une plainte déposée par l'*Irish Music Rights Organisation (IMRO)* réclamant l'ouverture d'une procédure d'examen conformément à l'article 4 du Règlement CE n° 3286/94. En vertu dudit règlement, les entreprises de la Communauté européenne peuvent faire examiner par la Commission européenne les infractions présumées d'États tiers à l'encontre des règles du commerce international, dans la mesure où elles peuvent fournir suffisamment de preuves qu'elles subissent en conséquence des nuisances commerciales. Une telle procédure peut aboutir à ce que la Commission prenne des mesures de politique commerciale visant à l'élimination des obstacles dénoncés, par exemple par la suspension de concessions accordées précédemment ou par l'augmentation de tarifs douaniers existants (article 12 alinéa 3 du Règlement).

L'*IMRO* est une société de gestion représentant essentiellement les intérêts d'artistes irlandais. Sa plainte est soutenue par le GESAC (Groupement Européen des Sociétés d'auteurs et Compositeurs), un groupement économique de sociétés de gestion. Ils s'élèvent conjointement contre une disposition du *Copyright Act* des Etats-Unis de 1976, selon laquelle la diffusion publique non autorisée d'une œuvre sur un poste de radio ou de télévision conçu à usage privé ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur de l'artiste (article 110 alinéa 5). De ce fait, selon les plaignants, en raison de la diffusion d'œuvres audiovisuelles dans les magasins, bars, restaurants et autres lieux publics aux Etats-Unis, l'obligation d'obtention, par ailleurs contraignante, d'une licence d'exécution serait contournée. Selon les estimations de l'*IMRO*, l'ensemble des membres des sociétés de gestion situées sur le territoire de l'Union Européenne subirait de ce fait une perte annuelle s'élevant à un total de 27 millions d'Écus. L'*IMRO* considère que cette disposition du *Copyright Act* constitue un manquement des Etats-Unis à leurs obligations résultant de l'article 9 de l'Accord TRIP (accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et de l'article 11a de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces prescriptions attribuent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'utilisation de ses œuvres par la radio ou par le biais de toute autre forme de reproduction publique. De plus, l'*IMRO* signale les propositions de loi actuellement à l'examen au Sénat des Etats-Unis, visant à l'extension des limitations déjà existantes aux droits d'auteur en vertu de l'article 110 alinéa 5 du *Copyright Act* au profit de davantage d'utilisateurs d'œuvres musicales. La Commission a transmis à des sociétés de gestion tant européennes qu'américaines des questionnaires pour collecter un surplus d'informations afin de rédiger un rapport devant servir à l'appréciation juridique des faits. En outre, les autorités américaines ont été informées par une note verbale de l'ouverture de la procédure d'examen.

Ouverture d'une procédure d'examen concernant le maintien d'un obstacle au commerce au sens du Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en pratiques commerciales maintenues par les Etats-Unis dans le domaine de l'octroi de licences transfrontalières pour les œuvres musicales, JOCE du 11.6.97 n° C 177: 5. Disponible en anglais, français et allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

IRLANDE : Défecteurs non autorisés

Depuis 1981, la réception des chaînes de télévision britanniques disponibles par voie hertzienne dans les zones frontalières et la côte est de l'Irlande avait été étendue par le câble, sous licence, aux zones urbaines. Dans les zones rurales, les systèmes câblés n'étaient pas rentables et le Gouvernement a donc décidé en 1998 de faire appel à des candidatures pour des "licences exclusives" d'exploitation de systèmes MMDS (*Microwave Multipoint Distribution System* - Réseau de distribution multipoint à micro-ondes). Cependant, un certain nombre de systèmes à défecteur dépourvus d'autorisation et beaucoup moins coûteux avaient déjà commencé à fonctionner, et malgré les nombreuses demandes de cessation du Gouvernement, ils ont continué à le faire après l'attribution des licences exclusives à d'autres opérateurs. Les opérateurs des systèmes à défecteur avaient cherché à obtenir l'autorisation d'exploiter leurs propres systèmes de retransmission, mais leurs démarches n'avaient pas abouti.

Finalement, l'un des groupes exploitant des défecteurs a porté l'affaire devant le *High Court*, contestant le refus d'attribution de licence du Ministère. En novembre 1995, le *High Court* a accordé au plaignant (a) une déclaration disant que le Ministre n'avait agi ni impartialement, ni équitablement en refusant d'envisager la possibilité d'autoriser le système du demandeur, ainsi que (b) une injonction de faire demandant au Ministère d'étudier sa candidature pour l'attribution d'une licence en accord avec les termes de la loi.

Au cours d'un long procès, le juge Keane a soutenu entre autres que les articles 85 et 86 du Traité CE n'étaient pas applicables en la matière, dans la mesure où il n'y avait pas d'incidence sur le commerce entre Etats membres, et où la décision du Ministre était protégée par l'article 90(1), qui autorise les Etats membres à accorder des droits exclusifs spéciaux à des entreprises pour des raisons d'intérêt public ou de nature non économique. Par contre, les décisions prises dans les affaires *Sacchi* (Affaire 155/73 [1974] Rec. 409) et *ERTA* (Affaire C-260/89 [1991] 1 Rec.) étaient applicables. Le juge a ensuite soutenu que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme démontrait que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas à être invoqué dans la présente affaire ; pour ce faire, il a fait référence aux affaires *Groppera* (28.3.1990, Série A, Vol. 173), *Autronic* (22.5.1990, Série A, Vol.78) et *Informationsverein Lentia* (24.11.1993, Série A, Vol. 276). Le même juge a dénoncé sa décision de 1995 au motif que le Ministre avait étudié la question et avait refusé d'accorder la licence (*Irish Times* du 25 avril 1997).

C'est alors que le Gouvernement a annoncé son intention de convoquer des candidatures pour des licences provisoires (*Irish Times* des 25 avril et 24 mai 1997). Le problème n'est cependant pas encore résolu. Au cours de la campagne pour les élections générales de juin 1997, certains opérateurs des systèmes à défecteur avaient cessé d'émettre pour protester contre le refus de leur accorder des licences (*Irish Times* du 7 mars 1997), et car les opérateurs autorisés MMDS les avaient menacés de poursuites. Par ailleurs, certains exploitants de défecteurs ont présenté leurs propres candidats aux élections. L'un d'eux a été élu au *Dail*, le Parlement irlandais. Depuis lors, *Cablelink*, opérateur du câble en MMDS et propriété de l'Etat, a obtenu une ordonnance interdisant à l'exploitant d'un défecteur dépourvu d'autorisation de retransmettre des signaux télévisés sur sa zone de couverture (*Irish Times* du 17 Juin 1997). Il faut s'attendre à d'autres actions en justice, dont une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'Etat (*Sunday Times* du 22 Juin 1997).

Affaire *Carrigaline Community Television Broadcasting Co.Ltd. c. Minister of Transport*, publié dans *Irish Law Reports Monthly*, [1997] 1 ILRM 241. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marie McGonagle,
Faculté de Droit,
Université de Galway,
Irlande)

FRANCE : Pouvoir de mise en demeure du CSA

On n'entend pas parler des quotas qu'à Bruxelles ou dans les réunions du GATT. C'est une question qu'a eu également à connaître le Conseil d'Etat dans un arrêt du 5 mars 1997. Des sociétés civiles d'artistes-interprètes et d'auteurs ont estimé que les chaînes de télévision TF1, M6 et La Cinq (qui a disparu depuis lors) ne respectaient pas les obligations qui leurs étaient imposées en matière de production et de diffusion d'œuvres d'origine communautaire ou d'expression française. Ces sociétés civiles ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de mettre en demeure les chaînes de télévision de se conformer à leur obligations. Le CSA leur a répondu qu'il n'envisageait pas d'adresser de mise en demeure mais qu'il prendrait des mesures pour les amener progressivement à se conformer au droit. Le Conseil d'Etat a confirmé la démarche du CSA et rejeté la demande des sociétés civiles. Cet arrêt du 5 mars 1997 est intéressant en ce qu'il ajoute au contenu de la fonction de régulation du CSA. Celui-ci se voit reconnaître le pouvoir d'apprécier à quelles procédures il peut recourir pour contraindre les services de communication audiovisuelle à respecter leurs obligations.

Conseil d'Etat, 23 avril 1997 - SACD et autres. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Légipresse)

DANEMARK : Décision de la Haute Cour sur le recadrage d'un film en CinémaScope en vue de sa télédiffusion

La Haute Cour danoise a décidé que la télédiffusion d'un film en CinémaScope qui avait été mis sur cassette vidéo (recadré) constituait une violation des droits moraux du réalisateur du film au motif que ce dernier n'avait pas cédé ses droits par contrat.

Le réalisateur américain, Sydney Pollack, a poursuivi le radiodiffuseur DR (*Danmarks Radio*) pour avoir projeté une version recadrée de son film "Les trois jours du Condor". Ce film a été produit à l'origine en format CinémaScope avec un rapport largeur/hauteur de 2,35 : 1, mais le recadrage a réduit le film à un format TV de 1,33 : 1. Sydney Pollack a allégué, en vertu de l'article 3(2) de la Loi danoise sur les droits d'auteur, que ses droits moraux avaient été violés car plus de la moitié du film avait été coupée, ce qui, selon lui, modifiait son expression artistique et dégradait la composition de l'image et le rythme du film.

La Cour a décidé que la composition de l'image du film était en effet mutilée mais qu'elle rejetait la demande de dommages-intérêts et de réparation de Pollack car le contrat de celui-ci permettait clairement au producteur de faire des adaptations pour la télévision en coupant et remontant le film.

Selon l'article 3(3) de la Loi danoise sur le droit d'auteur, on ne peut renoncer aux droits moraux sauf dans le cas d'une utilisation de l'œuvre, limitée en nature et en contenu.

Décision de la Haute Cour du 4 avril 1997, 14. Département N° B-0192-92. Disponible en danois par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Morten Madsen,
Ministère Royal de la Culture, Danemark)

USA : La *Supreme Court* déclare que la loi de décence sur l'Internet est inconstitutionnelle

Le 26 juin 1997, la *Supreme Court* des Etats-Unis a déclaré inconstitutionnelles les sections 223(a)(1)(B) et 223(a)(2), ainsi que les sections 223(d)(1) et 223(d)(2) de la CDA (*Communications Decency Act* - loi sur la décence dans les communications) de 1996, qui avait été votée par le Congrès dans le but de limiter la diffusion auprès des mineurs, par le biais de l'Internet, de contenus indécents et de nature pornographique. La décision prise dans l'affaire *Reno v. ACLU* est une première au niveau de la *Supreme Court* dans sa prise en considération de la liberté d'expression par rapport au *cyberspace* (voir également IRIS 1996-7: 7).

La section 223(a) interdisait la transmission de contenus obscènes ou indécents sur l'Internet lorsqu'il était évident que le destinataire de la communication était âgé de moins de 18 ans.

La section 223(d) interdisait la transmission ou la mise à disposition, à destination des moins de 18 ans, de contenus manifestement choquants en comparaison des standards actuels communément admis.

Les contrevenants s'exposaient à des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et à des amendes pouvant atteindre 250 000 dollars.

La Cour a fait la distinction entre la CDA et d'autres affaires sur lesquelles elle avait déjà maintenu des limitations en matière d'indécence. Elle a fait remarquer que la radiodiffusion, qui "traîne" une longue histoire en matière de réglementation, était beaucoup plus exposée à la diffusion accidentelle de contenus indécents en l'absence d'une réglementation de ce type. L'accès aux contenus indécents sur l'Internet, par contre, requiert en principe l'accomplissement volontaire de plusieurs étapes, ce qui rend la mise à disposition accidentelle moins probable. En outre, la Cour a fait remarquer que l'Internet ne manque pas de capacité (autrement dit, de *spectre*) : cet argument avait servi de base pour autoriser la régulation de ce moyen de diffusion, et la Cour a invoqué la pénurie de médias alternatifs pour d'autres éditeurs.

Au contraire, la Cour a assimilé la CDA à une législation conçue pour rendre illégaux les messages téléphoniques préenregistrés à contenu de nature sexuelle. Or, elle avait déjà rejeté de pareilles dispositions. Dans cette affaire, la Cour a décidé que pour recevoir la communication, le destinataire devait passer par des étapes où sa volonté était engagée : le contenu était donc raisonnablement réservé à ceux qui le recherchaient.

Une réglementation globale concernant ce type de contenus était une mesure excessive par rapport à l'objectif fixé, à savoir le maintien des enfants à l'écart de ces contenus.

La Cour a estimé que la formulation de la CDA était particulièrement vague, au point qu'il serait extrêmement difficile pour un éditeur de déterminer au préalable si certains messages allaient tomber sous le coup de ses dispositions, ce qui aurait un effet négatif sur tous types de discours. Elle a trouvé cela particulièrement fâcheux, dans la mesure où la CDA introduit des sanctions pénales. Associées à l'imprécision de la loi, les plaintes au pénal génèrent un risque d'application discriminatoire.

D'autre part, la Cour a estimé que la CDA n'avait pas été assez spécifiquement conçue pour cibler uniquement les contenus en rapport avec son objectif de protection des enfants, par rapport à la publication sur l'Internet de contenus indécents. D'après la Cour, ce que la loi demandait aux éditeurs pour éviter que certains contenus atteignent les mineurs, aurait également affecté les communications réservées aux adultes.

En défendant la CDA, le Gouvernement avait invoqué le fait qu'une protection effective contenue dans la loi atténuerait l'aspect problématique de sa mise en application. La Cour a repoussé cet argument. Tout d'abord, elle a noté que la loi demande à l'éditeur de contenu de prendre des mesures "de bonne foi, raisonnables et efficaces" pour s'assurer que les mineurs n'accèdent pas à des contenus indécents sur l'Internet.

Étant donné la nature ouverte et souvent anonyme de l'Internet, elle a considéré qu'il était illusoire d'espérer prouver "l'efficacité" d'une action. Des actions spécifiques, comme par exemple un "étiquetage" des contenus à orientation sexuelle, ou requérant la vérification d'une carte de crédit ou d'autres formes d'identification de l'adulte, avant d'autoriser l'accès à des informations de nature explicitement sexuelle, ne seraient pas viables économiquement pour l'utilisateur privé moyen.

***Supreme Court* des Etats-Unis, affaire *Reno v. ACLU*, 26 Juin 1997, N°96-511. L'opinion de la *Supreme Court* est disponible en anglais à l'adresse <http://www.cmcnyls.edu/public/USCases/CDA-Opi.HTM>. Vous en trouverez également un résumé à l'adresse <http://www.cmcnyls.edu/public/USCases/CDA-Des.HTM>.**

Également disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(L. Fredrik Cederqvist,
Centre des Médias et de la Communication,
Faculté de Droit de New York)



ALLEMAGNE : Le jugement rendu à l'encontre de RTL Deutschland déclaré définitif

Dans la procédure de recours judiciaire entamée par la chaîne de télévision RTL contre le jugement rendu le 22 Août 1996 par le tribunal de Hanovre (*Amtsgericht Hannover* - voir IRIS 1996-10: 11), la cour d'appel de Celle a rendu sa décision qui confirme le jugement de l'instance précédente.

Sur la base de cette décision désormais définitive, RTL devra verser une somme de près de 20 millions de DM - correspondant aux recettes perçues par RTL en diffusant - selon le tribunal - de la publicité illégale.

Sur la question de savoir si les émissions diffusées par RTL constituaient une "série", au sens prévu par la législation sur la radiodiffusion, et pouvaient, pour cette raison, être entrecoupées d'espaces publicitaires plus fréquemment que les films cinématographiques ou télévisés, la cour d'appel s'est rangée à l'avis du tribunal de première instance, qui avait considéré que les émissions en question manquaient de cohésion au niveau du contenu ou de l'intrigue. En fait, le radiodiffuseur s'est contenté de choisir un titre global "suffisamment large" pour couvrir chacun des films présentés, en vue d'établir un lien entre eux. Selon la cour d'appel, cette façon de procéder est un moyen de détourner les dispositions en vigueur, qui visent à protéger la culture des téléfilms contre l'intérêt commercial des radiodiffuseurs.

Contrairement à l'opinion défendue par le radiodiffuseur, il importe peu que la durée totale des interruptions publicitaires n'ait pas dépassé les 12 minutes réglementaires par heure. RTL avait avancé cet argument pour expliquer que, même s'il reconnaissait avoir enfreint la loi en dépassant le nombre autorisé de pauses publicitaires, et contrairement à l'opinion du tribunal, cela ne lui avait rapporté aucun revenu supplémentaire. La cour d'appel a chiffré à environ 20 millions de DM le montant perçu pour la diffusion illégale de pages publicitaires ; à présent, conformément à la loi sur les infractions, cette somme peut être prélevée comme un avantage pécuniaire obtenu en exerçant un acte passible d'amende.

Cour d'appel de Celle (*Oberlandesgericht Celle*) - Décision du 16 juin 1997 - Dossier 2 Ss (OWi) 358/96.
Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer -
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

LÉGISLATION

KAZAKHSTAN : Loi sur le droit d'auteur

Le 10 juin 1996, la République du Kazakhstan a adopté une loi sur le droit d'auteur.

Cette loi - la première -, qui protège les droits des auteurs de vidéos, de films et d'œuvres publiées, engage la responsabilité des radiodiffuseurs nationaux, désormais contraints de respecter les droits de la propriété intellectuelle.

En règle générale, la loi prévoit une durée de protection de 50 ans. Des exceptions sont prévues pour les œuvres utilisées à des fins pédagogiques et de recherche, ou de comptes rendus dans les journaux radiodiffusés. La loi confirme également que le Kazakhstan a l'intention d'adhérer à la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur.

Une demande de complément de la Loi sur le droit d'auteur relatif à la création d'un système national d'enregistrement a été rejetée. En clair, cela signifie qu'aucun organe ne veille à l'application de la loi. Le Ministre des Médias du Kazakhstan a cependant annoncé qu'un groupe de travail serait constitué afin d'élaborer une recommandation à ce sujet.

Ce groupe de travail s'appuiera sur la proposition datée du 4 juin 1996 de l'Association des médias électroniques indépendants d'Asie centrale.

Cette proposition prévoit la création d'une commission permanente, constituée de hauts fonctionnaires, de radiodiffuseurs, de représentants de l'industrie de la vidéo et du cinéma, ainsi que de personnalités / représentants des pouvoirs publics. Cette commission aura pour mission de contrôler un système d'autocontrôle au niveau de l'industrie, le gouvernement exerçant un contrôle sélectif sur les lésions du droit d'auteur. Ainsi un diffuseur peut-il s'adresser aux autres diffuseurs ou au gouvernement et demander une confirmation écrite de l'autorisation de l'auteur de diffuser ses vidéos ou ses films. Toute une série de sanctions pénales est prévue.

La proposition recommande également la création d'un système de classification pour les fictions et les vidéos.

La Loi sur le droit d'auteur a été signée par le Président Nursultan Nazarbaev le 10 juin 1996 et est entrée en vigueur le même jour. Elle a été officiellement publiée dans *Kazakhstanskaya pravda* le 19 juin 1996. Disponible en russe par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

NORVEGE : Modification du règlement sur la radiodiffusion

Le règlement norvégien sur la radiodiffusion, récemment modifié, vient d'entrer en vigueur. Ce nouvel ensemble de règles remplace différentes dispositions antérieures et regroupe toutes les règles relatives à la radiodiffusion au sein d'un seul et même règlement.

Le règlement sur la radiodiffusion amendé met en œuvre la Directive "Télévision sans frontières" de manière plus détaillée qu'auparavant. Il stipule de façon explicite que les organismes de radiodiffusion sont dans l'obligation de réserver 50% du temps d'antenne aux productions européennes et 10% aux productions indépendantes.

L'interdiction préalablement existante de la publicité au sein des émissions pour enfants a été étendue aux 10 minutes précédant et suivant ces émissions.

Les amendements du règlement introduisent également des pénalités à l'égard des organismes de radiodiffusion qui enfreignent les règles régissant la publicité et le parrainage.

Les montants de ces pénalités seront calculés par rapport au nombre effectif de spectateurs ou d'auditeurs au moment de l'infraction.

Règlement sur la radiodiffusion du 28 février 1997 (*FORSKRIFT OM KRINGKASTING*), suivant la loi du 4 décembre 1992, N°127. Disponible en norvégien par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Liv Daae Gabrielsen
Autorité des médias, Norvège)



DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

AUTRICHE : Le projet de loi sur les télécommunications est en discussion au Parlement

Le 10 juin, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'une loi fédérale dans le cadre de laquelle seront décidés l'adoption d'une loi sur les télécommunications et l'amendement ou l'extension d'autres réglementations. Ce projet est actuellement en discussion au Parlement, et il doit être voté avant la période d'été ; si le calendrier est respecté, la loi sur les télécommunications entrera en vigueur dès le 1er août.

Cette nouvelle loi remplacera la loi sur les télécommunications de 1993 (amendée plusieurs fois depuis lors), et elle permettra, en premier lieu, d'appliquer les directives de la CE visant à instaurer une libéralisation totale du secteur des télécommunications.

Au vu de la convergence qui s'ébauche entre les télécommunications et la radiodiffusion, on s'est efforcé de concevoir une structure de régulation flexible ; cela se manifeste surtout dans le fait que dans de nombreux domaines, la loi se contente de fixer les principes de base, tout en prévoyant quand-même la promulgation d'ordonnances. En ce qui concerne la structure administrative, on prévoit la création d'une nouvelle instance de régulation (*Telekom-Control GmbH*), extérieure à l'administration fédérale traditionnelle, et qui sera placée sous la tutelle du Ministère des transports et des sciences (au titre de principale administration des télécommunications) ; une instance collégiale indépendante à orientation judiciaire (commission de *Telekom-Control*) sera mise en place pour l'accomplissement de certaines tâches délicates.

La question cruciale, pour le secteur audiovisuel, de la responsabilité en cas d'infraction est réglée dans le § 75 du projet du gouvernement : celui-ci interdit tout usage abusif des installations de radiocommunication et des terminaux (serveurs), en considérant comme abusif toute transmission d'information enfreignant la loi. Les propriétaires d'installations de radiocommunication et de terminaux sont considérés responsables dans la mesure où ils n'ont pas pris toutes les mesures appropriées qu'on serait en droit d'exiger pour empêcher l'utilisation abusive de leurs installations ; les simples fournisseurs d'accès ne sont pas considérés comme des propriétaires.

Projet de loi / loi fédérale visant à promulguer une loi sur les télécommunications, amender la loi sur les réseaux télégraphiques et la loi sur les taxes de télécommunication et étendre la loi sur la radiodiffusion et l'ordonnance sur la radiodiffusion, 759 des annexes sont au protocoles sténographiques du Conseil national XX. GP. Disponible en allemand à l'adresse URL http://www.parlament.gv.at/pd/pmXX/1/007/100759_.html, ou bien par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Albrecht Haller,
Université de Vienne)

ESTONIE : Nouveau projet de loi sur la radiodiffusion

Un nouveau projet de loi sur la radiodiffusion a été transmis au Parlement de la République d'Estonie, qui doit remplacer l'ancienne loi de 1994.

Les principales différences entre les deux lois concernent essentiellement l'étendue de la réglementation en matière de publicité.

Désormais, le temps alloué à la publicité ne devra pas dépasser 15% de la durée quotidienne des programmes (contre 20 % actuellement), et il sera interdit de diffuser plus de 12 minutes de publicité par heure. Le volume des émissions proposant des offres d'achat directes ne pourra dorénavant pas dépasser 3 heures par jour (actuellement ces offres sont limitées à une heure).

Une nouveauté supplémentaire réside dans l'instauration de dispositions spéciales concernant la publicité pour l'alcool. Contrairement à la formule actuelle, qui interdit la publicité pour l'alcool d'une façon générale, la nouvelle réglementation l'interdit uniquement lorsqu'il s'agit de produits dont le degré d'alcool dépasse 40%. En deçà, la publicité est permise, selon certaines modalités définies au cas par cas.

En outre, le projet de loi contient une nouvelle réglementation concernant les campagnes électorales menées par les partis politiques (article 23).

Le nouveau projet de loi comporte certaines différences, par rapport à la loi actuellement en vigueur, au sujet de la réglementation sur l'attribution des licences aux organismes de radiodiffusion privés (chapitre 4). Le projet ne prévoit plus que 2 catégories de licences : une licence locale et une licence nationale. Actuellement, il existe 5 catégories différentes, avec, outre les deux précédentes, une licence régionale, une licence internationale et une licence à durée déterminée.

Une autre nouveauté du projet consiste en la mise en place d'une autorité de surveillance comme organe de contrôle. Contrairement à la loi actuelle, le nouveau projet ne prévoit aucune réglementation concernant la radiodiffusion de service public.

Ce domaine devra être régi par une législation spécifique. Le projet de loi sur la radiodiffusion nationale prévoit la création d'un organisme national de radiodiffusion d'Estonie, issu de la fusion de la télévision et de la radio estoniennes, fixée au 1er janvier 1998. Dans le détail, le projet de loi prévoit l'ordonnance obligatoire des statuts (Art. 3), de même que la mission et les objectifs de l'organisme de radiodiffusion de service public, présentés dans les articles 4 à 9. Les articles 10 à 15 concernent les droits et les obligations de l'organisme national de radiodiffusion.

Les organes constitutifs du nouvel organisme national de radiodiffusion sont le Conseil et le Comité exécutif (articles 16 à 23). Cet organisme de radiodiffusion national sera financé par des subventions d'État, la publicité, le parrainage et par d'autres sources de revenus (article 26, paragraphe 3). Le montant des subventions de l'Etat est défini en détail dans l'article 27.

Ces deux projets de loi seront discutés à l'automne au Parlement d'Estonie.

Projet de loi sur la radiodiffusion et projet de loi sur la radiodiffusion nationale. Disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



SUISSE : Modification de la concession de la SRG

Le *Bundesrat* (Conseil fédéral) a approuvé la nouvelle formule proposée par la SRG pour la 4^e chaîne de télévision, et il a modifié sa concession à dater du 1^{er} août 1997. Désormais, la Schweizer Fernsehen DRS, la Télévision Suisse romande et la *Télévision Svizzera di lingua italiana* ont la possibilité de proposer leurs propres programmes complémentaires. La responsabilité des programmes ne revient plus à une instance de direction indépendante, mais à chacun des trois comités de direction des chaînes de télévision régionales. Le *Bundesrat* exige que dans le choix de ses programmes, la SRG favorise le développement des liens entre les différentes régions du pays, les communautés linguistiques et culturelles, ainsi que les contacts avec les ressortissants suisses vivant à l'étranger et la présence de la Suisse dans les autres pays.

Concession de la *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft* ;
Amendements du 18 novembre 1992, 9 décembre 1996 et 26 mars 1997. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire

(Oliver Sidler,
éditions Medialex)

SUEDE : Obligation statutaire de retransmission des chaînes TV norvégiennes et danoises

(Rectification)

Dans IRIS 1997-6: 11, nous avons fait état du rapport sur l'obligation statutaire de retransmission des chaînes de télévision norvégiennes et danoises (*Grannlands-TV I kabelnät* - SOU 1997: 68) présenté au Parlement suédois. Il s'agissait en fait d'un rapport dressé par un expert mandaté par le Gouvernement (*utredningsman*) et publié par le Ministère suédois de la Culture.

Nouvelles

Commission européenne : Condamnation du monopole de VTM en matière de publicité

Le 26 juin 1997, la Commission européenne a adopté une décision qui conclut que le monopole en matière de publicité accordé par la Communauté flamande à la chaîne de télévision commerciale privée VTM n'est pas conforme au droit communautaire.

L'exécutif flamand a accordé à VTM, par des décisions prises en 1987 et en 1991, conformément à la législation flamande sur les médias, un monopole de 18 ans comportant le droit d'être la seule chaîne de télévision privée touchant toute la Communauté flamande et, ce faisant, de diffuser des messages publicitaires. Ce monopole a été contesté par une plainte déposée à la Commission par VT4, radiodiffuseur rival visant le public flamand, qui s'était vu refuser l'accès au câble en Flandre et à Bruxelles mais qui a contourné les droits de monopole de VTM en s'installant au Royaume-Uni (*voir* page 5).

La décision prise par la Commission est fondée sur l'article 90 du Traité des Communautés européennes, qui accorde à la Commission le droit de vérifier que les Etats membres respectent leurs obligations découlant du Traité dans leurs rapports avec des entreprises auxquelles ils accordent des droits exclusifs. La décision évoque, notamment, les règles du Traité sur la liberté d'établissement et devrait désormais permettre à VT4 et à d'autres radiodiffuseurs d'établir leur siège permanent ou secondaire en Flandre en vue de diffuser, par le réseau câblé belge, des messages publicitaires destinés au public flamand. En fait, dans sa décision, la Commission a rejeté un certain nombre d'allégations selon lesquelles les droits de monopole de VTM se justifiaient pour des raisons impérieuses d'intérêt général telles que les objectifs de politique culturelle et la pluralité des médias (VTM appartenant à différents groupes d'édition qui utilisent, soutenait-on, les recettes publicitaires de VTM pour la publication de quotidiens et d'hebdomadaires).

VTM a déjà annoncé qu'elle envisageait d'intenter une action en dommages-intérêts, pour réclamer plusieurs milliards de francs belges, contre la Communauté flamande si ses droits de monopole lui sont retirés. On dit aussi que cette menace de poursuites sera utilisée par VTM pour négocier d'autres concessions des autorités belges et flamandes, parmi lesquelles l'octroi d'une licence au niveau national pour exploiter une station de radio commerciale privée ainsi que d'autres avantages comme la publicité commerciale ayant comme cible les enfants.

Communiqué de presse de la Commission européenne IP/97/569 du 26 juin 1997. Disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke,
COUDERT, Avocats, Bruxelles)

Commission européenne : Une disposition de la loi espagnole sur les plates-formes de télévision numérique par satellite constitue une infraction au Traité CE

La Commission européenne, par le truchement de son Commissaire chargé du Marché intérieur, M. Mario Monti, a annoncé son intention d'entamer des poursuites pour infraction contre l'Espagne. La Commission estime que la loi n° 17/1997 (loi sur la télévision numérique - voir IRIS 1997-2: 10, 1997-4: 14 et 1997-5: 12) viole les dispositions du Traité des Communautés européennes concernant le Marché intérieur. La disposition controversée de la loi espagnole stipule que l'utilisation de décodeurs multicryptage sera imposée si deux radiodiffuseurs de télévision numérique par satellite (*Canal Satélite* et *Via Digital*) n'arrivent pas à s'entendre sur une interface commune. Par conséquent, l'utilisation de décodeurs "simulcrypt" sans interface commune comme ceux déjà utilisés par *Canal Satélite* serait prohibée.

Le Gouvernement espagnol a annoncé son intention de porter, le cas échéant, l'affaire devant la Cour de Justice des Communautés européennes, puisqu'il considère cette mesure comme étant pleinement conforme à la disposition du Traité des Communautés européennes et aux dispositions de la Directive 47/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 sur l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. Le gouvernement espagnol soutient également que la mesure est nécessaire pour préserver une concurrence loyale et pour permettre aux utilisateurs d'avoir accès aux services numériques en utilisant un seul décodeur.

En même temps, un opérateur du câble du nom de *Cableuropa* a fait part de son intention de créer une troisième société de télédiffusion numérique par satellite. *Cableuropa* s'est déclarée favorable à la loi en question, en soulignant la nécessité d'une telle mesure.

(Alberto Pérez Gomez,
Departamento de Derecho public,
Universidad de Alcala de Henares)

ROYAUME-UNI : L'Instance de régulation attribue des licences de radiodiffusion numérique par voie terrestre

L'*Independent Television Commission* (ITC), organe de régulation de la radiodiffusion britannique, a accordé le 24 juin dernier des autorisations pour des multiplexeurs (blocs de fréquences) de télévision numérique par voie terrestre. Un groupe de trois licences a été attribué au BDB (*British Digital Broadcasting*), consortium composé, à la date de la demande, de *Carlton Communications*, *Granada Group* et *BSkyB*. Une demande d'autorisation concurrente, émanant de DTN (*Digital Television Network*), n'a pas obtenu le même succès.

La Commission devait appliquer un certain nombre de critères établis par la loi sur la radiodiffusion de 1996. Elle a considéré que la candidature de DTN comportait plus de propositions innovantes en matière d'émissions et que celles-ci concernaient un large éventail de publics différents. Cependant, sa candidature s'appuyait sur un plan de financement moins optimiste, basé sur une augmentation de son endettement, tandis que le BDB était en mesure de mettre en place un financement propre. La candidature du BDB a toutefois posé de sérieux problèmes en matière de concurrence, question sur laquelle l'OFTEL (organe de régulation des télécommunications) avait insisté dans ses conseils à l'ITC du fait de la puissance de *BSkyB* sur le marché britannique de la télévision à péage. La licence a donc été accordée à la condition du retrait de *BSkyB* de l'actionnariat du consortium BDB, ce qui ne l'empêcherait toutefois pas de proposer des émissions. Les actionnaires ont accepté ce retrait.

La Commission a également attribué à Digital 3 et 4, qui émanent des organismes de radiodiffusion, Channel 3 et 4, les multiplexeurs promis.

Pour de plus amples informations, tapez les adresses suivantes :

<http://www.itc.co.uk/factfile/dttnr.htm>

<http://www.coi.gov.uk/coi.depts/GOT/coi/9865c.ok>, ou contactez l'Observatoire.

(Prof. Tony Prosser,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

ALLEMAGNE : Discussion sur l'assujettissement à l'impôt et le paiement des redevances des organismes de radiodiffusion de service public

La question du financement des organismes de radiodiffusion de service public ARD et ZDF se retrouve, une fois de plus, au cœur du débat juridique. La Cour fédérale des comptes (*Bundesrechnungshof*) a suggéré au Ministère des finances d'assujettir intégralement les chaînes de télévision ARD et ZDF à l'impôt, dans un souci de respect de la concurrence entre les chaînes de service public et les radiodiffuseurs privés. Jusqu'à présent, les deux chaînes concernées étaient dispensées, dans une large mesure, de payer des impôts. Dans le cas d'une nouvelle réglementation, les organismes de radiodiffusion de service public devraient payer une T.V.A. sur les redevances perçues. En outre, il leur faudrait payer l'impôt foncier et l'impôt sur les bénéfices. Leur assujettissement à l'impôt représenterait plus d'un milliard de DM, ce qui entraînerait obligatoirement l'augmentation du montant de la redevance.

Les représentants d'ARD et de ZDF considèrent qu'un assujettissement général à l'impôt serait anticonstitutionnel, puisque les organismes de radiodiffusion de service public sont des organismes d'intérêt général, et qu'ils ne peuvent donc être comparés aux radiodiffuseurs privés. En cas d'application des mesures actuellement en discussion, ils ont annoncé qu'ils porteraient plainte devant la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*).

D'autre part, la discussion sur la redevance obligatoire a été relancée depuis qu'un dispositif technique a été mis au point pour bloquer, une fois fixé sur le téléviseur, la réception d'ARD et de ZDF. De la sorte, les téléspectateurs pouvant prouver qu'à l'aide de ce dispositif technique, ils reçoivent uniquement les programmes des chaînes de télévision privées pourraient être dispensés de payer la redevance pour la télévision de service public.

Actuellement, l'article 12, paragraphe 2 du Traité d'État sur la radiodiffusion s'oppose encore à cette obligation, en stipulant que tout foyer possédant des récepteurs de radiodiffusion doit payer la redevance. Les représentants d'ARD et de ZDF refusent le projet et les considérations visant à instaurer une exonération de redevance. Ils objectent que la redevance est une taxe mixte, c'est-à-dire qu'elle comprend également une part destinée à la radio. A cela vient s'ajouter la question du contrôle : il serait pratiquement impossible de vérifier qui possède effectivement ce type de dispositif sur son téléviseur.

(Wolfgang Clob)
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE : Discussion sur les droits concernant le sport

Après que le Parlement européen ait accepté, en assemblée plénière, le résultat des négociations entre le Parlement et le Conseil des ministres au sujet de la nouvelle directive de la CE sur la "Télévision sans frontières", le Conseil fédéral (*Bundesrat*) a décidé que l'Allemagne s'abstiendrait lorsque le Conseil des ministres votera son adoption définitive. Les *Länder* manifestent ainsi vis-à-vis du Conseil et du gouvernement fédéral leur compétence en matière des questions concernant les médias. En l'occurrence, ils considèrent que la Communauté européenne ne dispose pas des compétences requises, du moins pour ce qui est de certaines dispositions de la directive (nous en rendions compte dans IRIS 1997-4: 15).

En ce qui concerne la politique en matière de médias, la Conférence des présidents de fraction du SPD, au niveau national et régional, a demandé un Traité d'État garantissant la liberté d'accès de la télévision lors des grands événements sportifs.

De l'avis des présidents de fraction SPD, les confédérations sportives sont également tenues de prendre leurs responsabilités sur la question de l'attribution des droits de retransmission à la télévision.

Dans ce contexte, le président de la Fédération internationale de football (FIFA) a souligné qu'au vu de la discussion sur la télévision à péage lors des coupes du monde de 2002 et 2006, le principal objectif de la FIFA est de toucher le plus grand nombre possible de téléspectateurs dans tous les pays.

En ce qui concerne la retransmission des jeux de la Ligue des Champions, lors de la prochaine Coupe d'Europe, les chaînes allemandes de télévision RTL et *Premiere* (à péage) ont conclu un accord. Tandis que RTL retransmettra, au choix, la rencontre de l'équipe gagnante allemande ou celle du défenseur du titre, *Premiere*, elle, diffusera en même temps la partie inverse en signal codé. A la fin du match, RTL montrera les moments forts de la seconde rencontre.

(Valentina Becker
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS : Nouvelles mesures en faveur de l'industrie cinématographique

Trois ministères ont annoncé un programme commun visant à encourager l'industrie cinématographique. Le Ministère des Affaires économiques, le Ministère des Finances et le Ministère chargé de la culture ont choisi d'adopter une démarche globale pour attirer de nouveaux investissements et des capitaux à risques. Dans la pratique, les riches investisseurs privés seront encouragés à participer au financement de films. Ils bénéficieront d'avantages fiscaux particuliers visant à augmenter la rentabilité des investissements et à diminuer les risques. Ces mesures ont pour objet de créer une industrie cinématographique compétitive et viable où l'aide publique directe ne sera octroyée que dans la phase de démarrage du projet. En outre, le programme prévoit l'adoption par l'industrie cinématographique d'une orientation plus commerciale, moins fragmentée et plus large en matière de coopération internationale. Le Ministère des Affaires économiques créera un service dont il financera les coûts de démarrage et qui servira d'intermédiaire entre les producteurs et les bailleurs de fonds. Le Ministère allouera également un capital initial à un fonds qui devrait attirer des capitaux privés pour la production de films. Ce fonds devra fonder ses décisions en matière de participation sur une évaluation purement commerciale du projet. Les mesures fiscales comprennent de nouvelles règles concernant la passation par pertes et profits des investissements réalisés dans la production cinématographique.

(Nico van Eijk,
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam)

PUBLICATIONS

Barendt E. et al. (red.).- *Yearbook of media & entertainment law 1996*: vol.II.-Oxford: Oxford University Press, 1996.-592 p - ISBN 0198 262779.-| 402,50.

Berenboom, Alain.-*Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*.- 2e éd.- Bruxelles: Larcier, 1997.- 512S.-BEF 3850/FF 631

Bigle, G.; Roskis, D..-*Sponsoring: le parrainage publicitaire*.-Paris: Delmas, 1996, 129 p - FF228

Bouwman, Harry; Van de Wijngaert, Lidwien (ed.).- *Multimedia en route: tien notities over multimedia en Internettoepassingen*.- Amsterdam: Otto Cramwinkel Uitgever, 1996.- 159 p - ISBN 90-71894-76-2.- 49,50

Deprez, Pierre; Fauchaux, Vincent.-*Lois, contrats et usages du multimédia*.- Paris: Dixit, 1997.- 344 p- ISBN 2-90658772-9

Directorate of Human Rights.- *Copyright and neighbouring rights in the digital era: new challenges*

for rights holders, rights management and users.- Strasbourg: Council of Europe, 1997.-109 p - Doc.ref.: DH-MM(97)4 (free of charge)

European TV Sports Databook 1997.-London: Kagan World Media.-1997.-£495

The Future of Media in Germany.- London.-Kagan World Media,1997.-£495

Godard, François.-*Television programming and sports rights in Europe: TV rights for film, television and sport*.- London: FT Media and Telecoms, 1997.- £395/US\$672

Gutsche, Karsten M.- *Urheberrecht und Volksmusik: die volksmusikalische Bearbeitung und ihre Rechtswahrnehmung durch die GEMA*.-Berlin: Berlin Verlag Arno Spitz, 1996.-210 p - (Medien- und Urheberrecht, 30).- ISBN 3-87061-574-5.-DM 58

Ilott, T.-*Budgets and markets: a study of the budgeting of European films*.-London, Routledge, 1996.-165 p

Johnston, Wanda K.; Roark, Derrie B.-*A copyright sampler*.-Chicago: Amer Library Assn. , 1996.- 219 p.- ISBN 0-8389-7878-9

Marcellin, Yves.-*Photographe et loi*.- Paris: CEDAT,1997 - 250 p - (*Le Droit en poche*).-FF290

Morina, D.M.-*Literary works in the public domain: copyright and the related rights*.-Luxembourg: European Parliament, 1996.-44 p - (Culture series).- Doc.ref.: W-4, 5-1996

Nieuwenhuis, A.J (ed.).-*Over de grens van de uitingvrijheid: een rechtsvergelijkende analyse van de regelgeving ten aanzien van pornografie en racistische uitlatingen*.-Nijmegen: Ars Aequi Libri, 1997.-398 p - ISBN 90 6916 253 9.-|49.

Vercken, Gilles.-*Practical guide to copyright for multimedia producer/ produced on behalf of the European Commission Directorate-General XIII by the AIDAA (International Audiovisual Authors Association)*.-Luxembourg: Office for Official Publications, 1996.- 226 p -ISBN: 92-8268-285-4.

CALENDRIER

Effectieve positionering van het kabelbedrijf in een markt van nieuwe diensten

26, 27, 28 août
et 4 septembre 1997
Organisateur : Institute for International Research
Lieu : Amsterdam, World Trade Center
Information :
Tél. : +31 20 6715151
Fax : +31 20 6643161

A comprehensive legal guide to Intellectual Property on the Internet

12 septembre 1997
Organisateur : IBC UK Conferences Limited
Lieu : Café Royal, London W 1
Information :
Tél. : + 44 171 637 4383
Fax : + 44 171 631 3214

Pay Per View/NVOD '97 Transactional Viewing Services

17-18 septembre 1997
Organisateur : IBC UK Conferences Ltd
Lieu : Marriott Hotel, Amsterdam
Information :
Tél. : +44 171 4532700
Fax : +44 171 6361976

Protecting the media in a new world

22 septembre 1997
Organisateur: IBC UK Conferences Ltd
Lieu: One Whitehall Place, London SW1
Information & inscriptions:
Tel. : + 44 171 4532711
Fax : + 44 171 4532739

Antennes '97 Cable and satellite trade show

24 - 26 septembre 1997
Organisateur: REED-OIP, rue du Colonel Pierre Avia BP 571 75726 Paris Cédex 15
Lieu: Paris, Porte de Versailles
Information & inscriptions:
Tel.: +33 141 90 4850
Fax :+33 141 90 4819, contact: Alain Cognard
Fax : +32 2 5118723
E-mail: glstdconf@dg3.cec.be
Voir également sous URL
<http://www.ispo.cec.be/standards/conf97/>

Building the Global Information Society for the 21st Century New Applications and Business Opportunities Coherent Standards and Regulations

1-3 octobre 1997
Organisateur : Commission Européenne, DG III (Industrie)
Lieu : Palace Hotel, Bruxelles
Information & inscriptions :
Tél. : +32 2 5117455
Fax : +32 2 5118723
E-mail : glstdconf@dg3.cec.be
Voir également sous l'URL
<http://www.ispo.cec.be/standards/conf97/>

Filmcensuur en blasfemie

(Colloque sur la censure du film et le blasphème; projection des films 'Das Liebeskonzil' (voir IRIS 1995-1: 3), 'Visions of Ectasy' (voir IRIS 1997-1: 6) and 'The last temptation of Christ')
2 - 3 October 1997
Organisateur : Film-Plateau, Université de Gand
Lieu : Filmplateau, Gand
Information & inscriptions :
Tél. : + 32 2 92643872
Fax. : + 32 2 92644196
E-mail: info@filmfestival.be

Quels remèdes à la congestion des fréquences?

7-9 octobre 1997
Organisateur : EUROFORUM
Lieu : Pavillon Royal, Paris
Information & inscription :
Tél. : +33 1 44881469
Fax : +33 1 44881499

Intellectual Property on the Internet (Advanced guide)

9 - 10 octobre 1997
Organisateur: IBC UK Conferences Ltd.
Lieu : Radisson SAS Hotel, Brussels
Information & inscriptions:
Tél.: +44 171 6374383
Fax :+44 171 4532739

Le Forum des opérateurs : les enjeux de la déréglementation

14 - 16 octobre 1997
Organisateur: EUROFORUM
Lieu: CNIT, La Défense, Paris
Information:
Tél. : +33 1 44881489
Fax : + 33 1 44881499

Vision to communicate European Cable

Communications '97
21 - 23 octobre 1997
Organisateur: the Cable Communications Association
Lieu: National Hall, Olympia, London
Information & inscriptions:
Tél. : +44 171 460 4220
Fax : +44 171 222 3198
E-mail: ecc@cabl.co.uk
<http://www.eurocab.com>

Droit d'auteur, directive communautaire et loi française

23 octobre 1997
Organisateur: IFC, Assoc. Des avocats du droit d'auteur
Lieu: Maison du Barreau, Paris
Information & inscriptions:
Tel. : +33 144 0703 85
Fax : +33 140 5109 56

13e Kabelcongres

29 - 31 octobre 1997
Organisateur: Televak
Lieu: Nederlands Congresgebouw, La Haye, Pays-Bas
Information & inscriptions:
Tel. +31 20 665 9220
E-Mail: kabelcon@televak.nl